

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/95/036 du 16 février 1995, portant affectation et nomination des Secrétaires Généraux Chargés des Collectifs Décentralisés. 442

Décret D/95/037 du 16 février 1995, portant affectation et nomination des Secrétaires Généraux des affaires administratives. 442

Décret D/95/038 du 17 février 1995, Nommant de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. 443

Décret D/95/039 du 17 février 1995, Nommant les directeurs nationaux adjoints du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts. 443

Décret D/95/040 du 17 février 1995, Nommant le Secrétaire Exécutif du Fonds Forestier National. 443

Décret D/95/041 du 17 février 1995, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. 443

Décret D/95/042 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. 443

Décret D/95/043 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. 444

Décret D/95/044 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle. 444

Décret D/95/045 du 17 février 1995, transférant un terrain urbain à usage commercial. 445

Décret D/95/047 du 17 février 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 445

Décret D/95/048 du 12 février 1995, portant maintien d'un secrétaire général des collectivités décentralisées à son poste. 45

Décret D/95/049 du 12 février 1995, portant Prorogation du Mandat des Conseillers Communaux de Conakry. 445

Décret D/95/050 du 28 février 1995, rectifiant l'article 1er du décret D/95/043/PRG/SGG du 17 février 1995. 446

ARRETES

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrête A/95/0756/MPC/CNI/SGG du 22 février 1995, portant régime douanier et fiscal du projet de création d'une unité de duplication de cassettes à Conakry initié par Gris-Gris Productions-Sarl. 446

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrête A/95/4319/MMG/SGG du 17 octobre 1994, accordant un permis d'exploitation minière des Bauxites de Dabola à la Société des Bauxites de Dabola-Tougué S.B.D.T. SA. 446

Arrête A/95/0531/MM/SGG du 30 janvier 1995, rectifiant certaines dispositions de l'arrêté A/94/4319/MMG/SGG du 1er octobre 1994 accordant à titre exceptionnel un Permis d'exploitation Minière à la Société Mixte des Bauxite de Dabola - Tougué. SBDT SA. 447

Ministère du Travail des Affaires Sociales et de l'Emploi

Arrête A/95/0624/MTASE/DNTL portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission Consultative du travail et des Lois Sociales. 448

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Legales 449

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/95/036 du 16 février 1995, portant affectation et nomination des Secrétaires Généraux Chargés des Collectifs Décentralisés.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Monsieur Oumar Nabé, ingénieur agronome, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Dabola est affecté en la même qualité à Beyla en remplacement de Monsieur Amara Laye Kourouma mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2: Monsieur Bandian Doumbouya, ingénieur agronome, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Siguiri est affecté en la même qualité à Kérouané en remplacement de Monsieur Lancei Condé muté.

Article 3: Monsieur Lancei Condé, professeur, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités décentralisées de Kérouané est affecté en la même qualité à Siguiri en remplacement de Monsieur Bandian Doumbouya muté.

Article 4: Monsieur Fadama Kourouma, ingénieur agronome, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Kissidougou est affecté en la même qualité à N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Ibrahima Fofana appelé à d'autres fonctions.

Article 5: Monsieur Alpha Oumar Sall, ex-Chef de Cabinet est nommé Secrétaire Général des Collectivités décentralisées de Faranah en remplacement de Monsieur Facely Oularé muté.

Article 6: Monsieur Ibrahima Fernandez, professeur, Sous-préfet de Allasoya Préfecture de Forécariah est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Boffa en remplacement de Monsieur Moriba Soumah mis à la disposition de son département d'origine.

Article 7: Monsieur Mamadou Gouraïssiou Barry, ingénieur agronome, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Pita est affecté en la même qualité à Mamou en remplacement de Monsieur Boubacar Biro Barry muté.

Article 8: Monsieur Alpha Oumar Baldé, ingénieur agronome, précédemment Sous-préfet de Balaya, Préfecture de Lélouma est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de ladite Préfecture en remplacement de Monsieur Ousmane Barry décédé.

Article 9: Monsieur Mamadou Malifa Diallo, ingénieur agronome, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Koubia est affecté en la même qualité à Tougué en remplacement de Monsieur Mamadou Oury Diallo mis à la disposition de son département d'origine.

Article 10: Monsieur Oumar Baldé, professeur, précédemment Sous-Préfet de Timbi Madina, Préfecture de Pita est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Labé en remplacement de Monsieur Boubacar Talibé Diallo muté.

Article 11: Monsieur Mamadou Aliou Diallo, précédemment Secrétaire Général des Collectivités décentralisées de Gaoual est affecté en la même qualité à Koundara en remplacement de Monsieur Mamadou Pété Diallo mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 12: Monsieur Facely Oularé, professeur, précédemment Secrétaire Général, chargé des collectivités décentralisées de Faranah est affecté en la même qualité à Gaoual en remplacement de Monsieur Mamadou Aliou Diallo muté.

Article 13: Monsieur Ismaël Dramé, précédemment Sous-Préfet de Saréboïdo, Préfecture de Koundara est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Pita en remplacement de Monsieur Mamadou Goureïssiou Barry muté.

Article 14: Monsieur Mamdiou Kourouma, administrateur civil, au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Lola en remplacement de Gonoa Gblado Souala mis à la disposition de son

département d'origine.

Article 15: Monsieur Boubacar Biro Barry, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Mamou est affecté en la même qualité à Dabola en remplacement de Monsieur Oumar Nabé muté.

Article 16: Monsieur Koly Bernard Koné, professeur, précédemment Secrétaire Général, chargé des collectivités décentralisées de Macenta est affecté en la même qualité à Guéckédou en remplacement de Monsieur Ismaël Traoré muté.

Article 17: Monsieur Ismaël Traoré, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Guéckédou est affecté en la même qualité à Macenta en remplacement de Monsieur Koly Bernard muté.

Article 18: Monsieur Boubacar Talibé Diallo, administrateur civil précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Labé est affecté en la même qualité à Koubia en remplacement de Monsieur Mamadou Malifa Diallo muté.

Article 19: Monsieur Bakary Kéita, administrateur civil, au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de Kissidougou en remplacement de Monsieur Fadama Kourouma muté.

Article 20: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/037 du 16 février 1995, portant affectation et nomination des Secrétaires Généraux des affaires administratives.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Monsieur Abou Mangué Camara, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général, chargé des Affaires Administratives de Boffa est affecté en la même qualité à Forécariah en remplacement de Monsieur Mamadou Barry muté.

Article 2: Monsieur Mamadou Barry, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Forécariah est affecté en la même qualité à Labé en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Dioubaté appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Monsieur Oumar Baïlo Barry, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Kissidougou.

Article 4: Monsieur Nawa Damey, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Télémélé est affecté en la même qualité à N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Alpha Mamadou Barry appelé à d'autres fonctions.

Article 5: Monsieur Tibou Dia, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Fria est affecté en la même qualité à Dabola en remplacement de Monsieur Nounké Sidibé mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 6: Monsieur Moussa Traoré, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Koundara est affecté en la même qualité à Boffa en remplacement de Monsieur Abou Mangué Camara muté.

Article 7: Monsieur Ousmane Kéita, Secrétaire Général de la Commune Urbaine de Guéckédou est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Koundara en remplacement de Monsieur Moussa Traoré muté.

Article 8: Monsieur Sandaly Camara, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Siguiri est affecté en la même qualité à Télémélé en remplacement de Monsieur Nawa Damey muté.

Article 9: Monsieur Laye Doré, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Dinguiraye est affecté en la même qualité à Dubréka en remplacement de Monsieur Sory Dioubaté

appelé à d'autres fonctions.

Article 10: Monsieur Thierno Malal Diallo, ingénieur zootechnicien à la Direction nationale de l'élevage est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Dinguiraye en remplacement de Monsieur Laye Doré muté.

Article 11: Monsieur Talibi Kaba, Précédemment Sous-Préfet de Balandougou, Préfecture de Kankan est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Siguiri en remplacement de Monsieur Sandaly Camara muté.

Article 12: Monsieur Naby Laye Moussa Camara, administrateur civil au Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Lélouma en remplacement de Monsieur Fodé Bangaly Condé mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 13: Monsieur Adama Kéita, précédemment Sous-Préfet de Bossou Préfecture de Lola, est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Mandiana en remplacement de Monsieur Alpha Doumbouya mis à la disposition de son Département d'origine.

Article 14: Monsieur Ousmane Bangoura, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général de la Commune Urbaine de Gaoual est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de ladite Préfecture en remplacement de Monsieur Lucas Thomas muté.

Article 15: Monsieur Lucas Thomas, précédemment Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Gaoual est affecté en la même qualité à Fria en remplacement de Monsieur Hady Dia muté.

Article 16: Monsieur Karifa Camara, administrateur civil précédemment Sous-Préfet de Pela Préfecture de Yomou, est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Kouroussa.

Article 17: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/038 du 17 février 1995, Nommant de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1 - Inspecteur Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts:

- Monsieur Bangaly Kébé, ingénieur électronicien, précédemment Directeur de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB).

2 - Directeur du Bureau de Coordination de la Politique Agricole (BCPA):

- Monsieur Amadou Oury Diallo, ingénieur zootechnicien, précédemment Chef du Service Suivi du Programme d'Investissement Public du même Service.

3 - Directeur de l'Office Guinéen du Bois (OGUIB)

- Monsieur Abdoulaye Youla, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de la Division Finance et Marketing.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/039 du 17 février 1995, Nommant les directeurs nationaux adjoints du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes:

1 - Directeur National Adjoint de l'Agriculture:

- Monsieur Marcel OUAMOUNO, ingénieur agronome précédemment Directeur du Projet National de Vulgarisation Agricole (PNVA).

2 - Directeur National Adjoint du Génie Rural

- Madame Kadiatou Barry, ingénieur du génie rural, confirmée..

3 - Directeur National Adjoint de l'Elevage

- Monsieur Seny Mame, docteur vétérinaire, confirmé

4 - Directeur National Adjoint des Forêts et de la Faune

- El Hadj Massa Mamady Kaba, ingénieur des eaux et forêts précédemment Inspecteur Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

5 - Directeur National Adjoint de la Météorologie

- Monsieur Almamy Kobélé Kéita, docteur es-services agricoles agronométeur en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/040 du 17 février 1995, Nommant le Secrétaire Exécutif du Fonds Forestier National.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Monsieur Morlaye Touré, précédemment Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, est nommé Secrétaire Exécutif du Fonds Forestier National.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/041 du 17 février 1995, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Conseillers, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent:

1 - Conseiller chargé de la Politique de l'Education:

Monsieur Saïdou Souaré

2 - Conseiller chargé de l'Education et de la Formation:

Monsieur Jean Delacroix

3 - Conseiller chargé de Mission:

Monsieur Momo Bangoura

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/042 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décret:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après les hauts cadres dont les noms suivent:

- Inspecteur Général de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle :

Monsieur Abdou Bachir Touré confirmé.

2 - Inspecteur Général Adjoint de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle:

Alamah Condé confirmé.

3 - Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général :

Monsieur Haoumou Bernard précédemment Directeur Préfectoral de l'Education à Kindia.

4 - Directeur National de l'Enseignement Élémentaire :

Monsieur Alpha Mahmoudou Diallo confirmé.

5 - Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel :

Monsieur Taliby Kaba confirmé.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/043 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République;

Décreète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs Régionaux de l'Education et de Directeur de l'Education de la Ville de Conakry les cadres dont les noms suivent au niveau des Gouverneurs ci-après:

1 - CONAKRY

Monsieur Ibrahim Singuila Camara précédemment Directeur Communal de l'Education de Matoto.

2 - BOKE

Monsieur Saïkou Amadou Diallo précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Koubia.

3 - MAMOU

Monsieur Banamou Martin précédemment Inspecteur Régional de l'Education à N'Zérékoré.

4 - LABE

Monsieur Alpha Oumar Baldé confirmé.

5 - KINDIA

Monsieur Souleymane Sangaré confirmé.

6 - FARANAH

Monsieur Mamoudou Kéita précédemment Régional de l'Education à Kankan.

7 - KANKAN

Monsieur Fodé Chérif précédemment Directeur Préfectoral de l'Education à Kankan.

8 - N'ZEREKORE

Monsieur Sény Sylla précédemment Directeur de l'Education de la Ville de Conakry.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/044 du 17 février 1995, portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Le Président de la République

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de Directeurs Préfectoraux et communaux de l'Education les cadres dont les noms suivent au

niveau des Préfectures et commune ci-après:

1 - BOKE

Monsieur Almamy Harouna Touré précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dalaba.

2 - BOFFA

Monsieur Sény Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Koundara.

3 - FRIA

Monsieur Benjamin Camara confirmé.

4 - DUBREKA

Monsieur Taliby Cissé confirmé.

5 - COYAH

Monsieur Almamy Samba Camara confirmé.

6 - FORECARIAH

Monsieur Moussa Magassouba confirmé.

7 - KINDIA

Madame Mariama Bah Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

8 - TELIMELE

Monsieur Mamadou Sylla confirmé.

9 - MAMOU

Monsieur Sékou Nabé confirmé.

10 - DALABA

Monsieur Mamadou Yaya Sall précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Lélouma.

11 - PITA

Monsieur Fodé Fissa Sylla précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Beyla.

12 - LABE

Monsieur Mamadou Tamsir Bah confirmé.

13 - TOUGUE

Monsieur Amara Kaba précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Yomou.

14 - KOUBIA

Monsieur Abdourahimi Bah Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

15 - LELOUMA

Monsieur Mamadou Saliou Diallo précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dinguiraye.

16 - MALI

Monsieur Fara Pascal Tinguino précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Dabola.

17 - KOUNDARA

Monsieur Souleymane Yalla Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Boffa.

18 - GAOUAL

Monsieur André Mamy précédemment Directeur Communal de l'Education de Ratoma.

19 - FARANAH

Monsieur Amadou Camara confirmé

20 - DABOLA

Monsieur Roger Kolié précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Siguiri.

21 - DINGUIRAYE

Monsieur Ibrahim Kourouma précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Macenta.

22 - KOUROUSSA

Monsieur Mamadou Sidi Baldé Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

23 - SIGUIRI

Monsieur Mamadou Doumbouya précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Tougué.

24 - KANKAN

Monsieur Albert Péné Bolivogui précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Gaoual.

25 - MANDIANA

Monsieur Mamadi Beyla Diakité confirmé.

26 - KEROUANE

Monsieur Mamadou Saïdou Baldé confirmé.

27 - BEYLA

Monsieur Bamou Cécé Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

28 - MACENTA

Monsieur Alpha Madiou Barry précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Boké.

29 - KISSIDOU

Monsieur Sidy Lamine Barry confirmé.

30 - GUECKEDOU

Monsieur Mamadouba Camara précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Mali.

31 - LOLA

Monsieur Mamadou Saïdou Diallo confirmé

32 - YOMOU

Monsieur Ibrahima Yassory Fofana précédemment Directeur Communal de l'Education de Dixinn.

33 - N'ZEREKORE

Monsieur Simon Pierre Goépogui confirmé.

34 - KALOUM

Madame Djénabou Sampil confirmé.

35 - DIXINN

Monsieur Sékou Amadou Touré.

36 - MATAM

Monsieur Ibrahima Sankaréla Diallo confirmé.

37 - MATOTO

Madame Sarang Seck Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

38 - RATOMA

Monsieur Sèbè Lamine Kouyaté précédemment Directeur Préfectoral de l'Education de Guéckédou.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/045 du 17 février 1995, transférant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits de propriété, accordés au Service Local et à la Société Africaine Foncière et d'Industries Hôtelières sur le terrain formant les parcelles n° 3,4,5,6,7,8, et parties des parcelles n° 1 et 12 du lot 59 objet des Titres fonciers n° 88, 362 et 618 de Conakry 1, d'une contenance de 19 448,50 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'Investissement (SGHI), BP 287, Conakry, les droits de propriétés du terrain bâti formant les parcelles n° 3,4,5,6,7,8, et partie des parcelles n° 1 et 12 du lot 59 objet des titres Fonciers n° 88,362 et 618 de Conakry 1; d'une contenance de 19 448,50 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995

LANSANA CONTE

Décret D/95/047 du 17 février 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Lamine Camara, commerçant demeurant au quartier Gbessia-Cité 1, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4 et 6 bis du lot 10 du plan cadastral de Kapora, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.750,75 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 1995

LANSANA CONTE

Décret D/95/048 du 12 février 1995, portant maintien d'un secrétaire général des collectivités décentralisées à son poste.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Amara Laye Kourouma, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Beyla est maintenu à son poste.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 1995

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/049 du 12 février 1995, portant Prorogation du Mandat des Conseillers Communaux de Conakry.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le mandat des Conseils Communaux des cinq (5) Communes de Conakry est prorogé jusqu'au mois de juin 1995, période de renouvellement général des conseils communaux en République de Guinée.

Article 2: Les électeurs seront convoqués conformément aux dispo-

sitions du code électoral.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 février 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/050 du 28 février 1995, rectifiant l'article 1er du décret D/95/043/PRG/SGG du 17 février 1995.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: L'article 1er du décret D/95/043/PRG/SGG du 17 février 1995 portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle est rectifié ainsi qu'il suit en ses points 6 et 7:

Au lieu de:

Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteur régional de l'Education
....

6. FARANAH:

Monsieur Mamoudou Kéïta précédemment Inspecteur Régional de l'Education à Kankan

7 - KANKAN

Monsieur Fodé Chérif précédemment Directeur Préfectoral de l'Education à Kankan.

Lire:

Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteur Régional de l'Education

6 - FARANAH

Monsieur Fodé Chérif précédemment Directeur Préfectoral de l'Education à Kankan.

7 - KANKAN

Monsieur Mamoudou Kéïta confirmé

Le reste sans changement

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 février 1995
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrête A/95/0756/MPC/CNI/SGG du 22 février 1995, portant régime douanier et fiscal du projet de création d'une unité de duplication de cassettes à Conakry initié par Gris-Gris Productions-Sarl.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1er: Le projet de création d'une unité de duplication de cassette audio initié par Gris-Gris Productions-Sarl est placé sous le régime douanier et fiscal ci-après:

A) - Pour l'importation des équipements, matériels et outillages
* Exonération, pour une durée maximum de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté, des droits et taxes d'entrée y compris TCA.

* Paiement, pendant la même période, de la taxe d'enregistrement et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF de ces équipements, matériels et outillages dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Pour l'importation des matières premières

* Paiement, à compter de la date de mise en exploitation de l'unité de duplication de cassettes audio, d'un droit unique d'entrée au taux de dix pour cent (10%) de la valeur CAF des matières premières, à l'exclusion de toutes autres taxes, ceci sans limitation de délai et de quantité. La nomenclature de ces matières premières est annexée au présent arrêté.

Toutefois, les matières premières importées restent passibles du paiement de la taxe d'enregistrement et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectif de 0,5% et 2% de leur valeur CAF.

c) - Dans son fonctionnement l'unité de duplication de cassettes est soumise au paiement des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature en vigueur en République de Guinée (régime de droit commun).

Article 2: En contrepartie des avantages ci-dessus, le promoteur s'engage à:

- Réaliser le projet pour un coût de 672 millions de FG (dont 555.643.947 FG en immobilisations et 116.356.053 FG en fonds de roulement) financé comme suit:

* Fonds propres: 13%

* Emprunts: 87%

- Créer au départ des emplois permanents pour 23 travailleurs dont un expatrié et 22 nationaux;

- tenir une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités de l'unité;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des opérations préliminaires à l'activité de duplication dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Le siège social du projet est fixé à Conakry Commune de Ratoma, République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 février 1995
Michel Kamano

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrête A/95/4319/MMG/SGG du 17 octobre 1994, accordant un permis d'exploitation minière des Bauxites de Dabola à la Société des Bauxites de Dabola-Tougué S.B.D.T. SA.

Le Ministre;

Sur Recommandation de la Direction National des Mines

Vu la Loi Fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 076/PRG/86 du 21 mars 1986, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986, fixant les modalités d'application du Code Minier;

Vu la Convention de Base entre la République de Guinée et la République Islamique d'Iran en date du 9 juillet 1992;

Vu le décret D/94/078/PRG en date du 23 août 1994, portant composition partielle du gouvernement;

Vu l'Etude de faisabilité sur le plateau Bauxitique de Leguetera présentée par la Société des Bauxites de Dabola-Tougué (SBDT) démontrant ainsi la faisabilité d'un Projet Relai de 600.000 T/AN.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à titre exceptionnel à la Société des Bauxites de Dabola Tougué SA. (SBDT) en abrégé, Société Anonyme de Droit Guinéen au Capital Social de 20.000.000 de dollars US dont le Siège Social est établi à Conakry, un Permis d'Exploitation Minière pour une production de six cent mille tonnes (600.000) de bauxite par an du plateau de Leguetera couvrant une superficie de 133 Km² dans la Préfecture de Dabola.

Article 2: La durée de validité du présent permis d'exploitation minière est fixé à cinq (5) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 24 du Code Minier, à celles visées à l'article 7, alinéa 7.3 et 7.4 de la Convention base du 9 juillet 1992 et aux prescriptions du cahier des charges et de l'étude de faisabilité du plateau Bauxitique de Leguetera telle qu'adoptée ou modifiée de temps à d'autre par le Conseil d'Administration.

Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 91/PE/BCCM/DNM.

Article 3: Conformément au Plan 1/200 000ème de la Carte Topographique de Dabola, le Titre Minier ainsi accordé est défini par les Coordonnées Géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 37' 00"	11° 26' 30"
B	10° 37' 00"	11° 21' 30"
C	10° 29' 00"	11° 21' 30"
D	10° 29' 00"	11° 26' 30"

Ce permis d'exploitation est inscrit dans un domaine minier d'une superficie de 11.005 Km2 défini par les coordonnées ci-dessous à l'intérieur duquel la Société des Bauxites de Dabola-Tougué SA. (SBDT) a le droit pendant une période d'un an de mener des travaux de recherches et de prospection en vue de délimiter les gisements de Bauxite économique exploitables et de réaliser une Etude de faisabilité pour la mise en valeur des dites gisements conformément à la convention de Base du 9 juillet 1992.

Cette période d'un an court à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Titre sera renouvelable aux conditions du présent Titre au Code Minier et du Cahier des Charges.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 40' 00"	12° 00' 00"
B	11° 40' 00"	12° 05' 00"
C	10° 29' 00"	11° 05' 00"
D	10° 29' 00"	11° 40' 00"
E	10° 00' 00"	11° 40' 30"
F	11° 00' 00"	12° 00' 00"

Article 4: Le titulaire (SBDT SA.) du présent Permis est tenu de financer la totalité des opérations et des budgets d'investissements telle que résultant de l'étude de faisabilité du plateau Bauxitique de Leguetera visé à l'article 1er ci-dessus (ci-après désigné "LE PROJET RELAIS"). Le budget des travaux et investissements qui s'élèvent à la somme de US \$ 18.000.000 de même que le programme des travaux sont joints en annexe au présent Titre et en font partie intégrante.

Article 5: La Société des Bauxites de Dabola-Tougué SA. (SBDT) est tenue de réaliser parallèlement à l'exécution du Projet Relai visé à l'article 1er ci-dessus et de soumettre au Ministère des Mines et de la Géologie une étude de faisabilité complète du complexe minier tel que défini dans la convention de base et conformément au calendrier établi par les parties guinéenne et iranienne.

un tel calendrier devant être arrêté 45 jours après la date d'entrée en vigueur au présent Titre.

Article 6: Le titulaire du présent Titre est également tenu au respect du plan calendrier sus-indiqué sous peine de suspension ou de retrait du présent Titre Minier.

Article 7: Pendant la période de validité du présent Titre Minier, la Société des Bauxites de Dabola-Tougué SA. (SBDT) et ou ses Sous-Traitants ont l'obligation de fournir mensuellement les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente à la Direction Nationale des Mines conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier et aux prescriptions du Cahier des Charges.

Article 8: Au titre du présent permis d'exploitation, les obligations du titulaire SBDT SA. relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles de 115 à 125 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement et aux prescriptions du Cahier des Charges.

A cet effet, la Société des Bauxites de Dabola-Tougué SA. (SBDT) est tenue de fournir dans les trois (3) premiers mois qui suivent la date d'effet du présent arrêté, une étude d'impact environnement de la zone du Permis visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 9: Le régime fiscal et douanier défini aux articles 14, 15, et 16

de la Convention de Base du 9 juillet 1992 est applicable au présent Titre Minier.

La liste des équipements et matériels à importer par le titulaire du présent Permis sera approuvée au préalable par le Ministre chargé des Mines et transmis au Ministère chargé des Finances.

Article 10: Le présent permis est soumis au paiement d'un Droit de Timbre fixé à deux millions de francs guinéens (2.000.000) à verser à la Direction des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du Permis et au vu d'un Avis de mise en recouvrement établi par la Direction Nationale des Mines.

Article 11: Outre les dispositions fiscales et douanières mentionnées dans la Convention de Base, la Société des Bauxites de Dabola-Tougué SA. (SBDT) est soumise au paiement d'une taxe superficie annuelle de dix mille francs guinéens (10.000) au Km2 à verser au Budget Local de Dabola.

Article 12: Le titulaire de Permis (SBDT SA.) est autorisé à constituer une prévision pour la reconstitution du gisement (PRG) dont le montant est fixé à 5% du chiffre d'affaire de la Société à la fin de chaque exercice, conformément à l'article 134 du Code Minier et ses textes d'application.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Titre est accordé, celui-ci pourrait faire l'objet de retrait ou suspension par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. Tout manquement par le titulaire (SBDT SA.) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus visés et pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de quatre vingt dix (90) jours.

2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier et au Cahier des Charges.

Article 15: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la Préfecture de Dabola sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 16: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal des Annonces Officielles de la République.

Conakry, le 17 octobre 1994
Faciné Fofana

Arrête A/94/0531/MM/SGG du 30 janvier 1995, rectifiant certaines dispositions de l'arrêté A/94/4319/MMG/SGG du 1er octobre 1994 accordant à titre exceptionnel un Permis d'exploitation Minière à la Société Mixte des Bauxites de Dabola - Tougué. SBDT SA.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1986;

Vu le décret D/94/0780/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement Complète par le Décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 fixant les attributions du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'arrêté A/94/4319/MMG/SGG du 1er octobre 1994 accordant un Permis d'Exploitation à la SBDT. SA.

Arrête:

Article 1er: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté A/94/4319/MMG/SGG du 17 octobre sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
E	11 00' 00"	11 40' 00"

Au lieu:

Points	Latitude Nord	Longitude Ouest
E	10 00' 00"	11 40' 00"

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié par tout où besoin sera.

Conakry, le 30 janvier 1995
Faciné Fofana

MINISTERE DU TRAVAIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrête A/95/0624/MTASE/DNTL portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission Consultative du travail et des Lois Sociales.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 003/PRG/88 du 21 janvier 1988, portant adoption du Code du Travail de la République de Guinée;

Vu le décret D/073/PRG/SGG/94 du 11 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/0780/PRG du 13 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement Complète par le Décret D/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/155/PRG/SGG du 3 novembre 1994 fixant les attributions et organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Arrête:

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application des articles 288 et suivants du Code du Travail, le présent arrêté a pour objet de déterminer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative du Travail et des lois sociales instituée auprès du Ministère chargé du Travail.

II - MISSIONS

Article 2: Les missions assignées à la commission sont les suivantes:

1. Etude des problèmes relatifs au travail, à la main-d'oeuvre, à la sécurité sociale, à l'hygiène et la sécurité, à la Formation et au perfectionnement.
2. Formulation d'avis et de propositions sur la législation et la réglementation en ces matières.
3. Etude des éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum.
4. Evaluation périodique des orientations prioritaires en matière de politique de formation professionnelle et d'apprentissage et de politique d'emploi.

Article 3: La commission consultative du Travail est obligatoirement consultée pour l'élaboration de tous les projets de textes législatifs, intéressant le domaine du travail.

Article 4: A la demande du Ministre chargé du Travail, la commission peut:

- Examiner toutes les questions relatives à la négociation, conclusion et application des conventions collectives;
- Demander aux administrations compétentes de lui fournir tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: La commission consultative du Travail et des Lois Sociales comprend:

- Un Président (le Ministre du Travail ou son représentant);
- Cinq représentants des Employeurs des Secteurs privé et semi-privé nommés sur proposition des organisations les plus représentatives d'Employeurs;

- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique;
- Trois hauts fonctionnaires de l'Administration du Travail;
- Un représentant du ministère chargé des Finances;
- Un Magistrat du Ministère de la Justice;
- Un représentant du Ministère de l'Education, tous nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition des autorités compétentes de leurs départements respectifs pour un mandat de trois ans renouvelable.

A chaque représentant sera adjoint un suppléant susceptible de le remplacer en cas d'empêchement.

La commission peut s'adjoindre à titre consultatif des personnalités compétentes en matière économique, agricole, industrielle, commerciale, sanitaire et sociale.

Article 6: En cas de vacance de poste par suite de démission, de décès, de déchéance, ou de perte de qualité d'un membre, il est procédé à son remplacement par la désignation d'un autre membre.

Le mandat du nouveau membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 7: Le Président de la Commission consultative du Travail et des Lois Sociales assure la régularité de son fonctionnement. Il préside toutes les réunions, signe les actes et délibération de la commission. En cas d'empêchement du Président, il se fait remplacer par un représentant.

Article 8: La commission consultative du Travail et des Lois Sociales se réunit sur convocation de son président:

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre;
- en session extraordinaire, à la demande du Ministre chargé du Travail.

L'Ordre du jour des réunions est donné par le président en même temps que la convocation.

Article 9: Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur National du Travail et des Lois Sociales.

Il est chargé de:

- Tenir le registre des avis émis par la commission, les Procès-verbaux des réunions et séances de travail de la commission;
- Veiller à l'application des conclusions et recommandations issues des travaux de la commission. A cet effet, il en assure une large diffusion et veille à la bonne conservation des archives et documents de la commission.

Article 10: Un arrêté du Ministre chargé du Travail peut dissoudre le Bureau de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales pour carence ou pour tout autre comportement de nature à en empêcher le fonctionnement normal.

Article 11: Un arrêté du Ministre chargé du Travail prononcera la révocation de tout membre de la commission qui se rendra coupable des actes suivants:

- indiscipline caractérisée, absence répétées, divulgation de secrets, etc...

Article 12: Tout travailleur membre de la commission bénéficie des dispositions de l'article 293 du Code du Travail.

Article 13: Les prestations des membres de la commission sont gratuites, hormis le cas de déplacement à l'intérieur du pays soumis aux dispositions réglementaires et financières en vigueur.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14: A titre exceptionnel et pour une période transitoire de trois ans 1995-19983 toutes les centrales syndicales seront présentes dans la commission consultative nationale dans la répartition suivante:

- Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée CNTG, deux représentants
- Organisation Nationale des Syndicat Libres de Guinée ONSLG; un représentant;
- Union Générale des Travailleurs de Guinée UGTG; un représentant.

Article 15: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 février 1995
Madame Guillaou Josephine Lenaud

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Il a été crée la Guinéenne de Pari Mutuel Urbain, Société Anonyme à responsabilité limitée. Sigle: G.P.M.U.

Enregistré au Régistre des activités Economiques sous le :

N° analytique: 94 A 253

N° chronologique: 94 A-891

Capital social: 15 000 000 FG

Objet social: La prise de Pari sur les courses de chevaux, la participation de la société à toutes Entreprises ou Sociétés Guinéennes ou Etrangères, créées ou à créer ayant un objectif similaire ou connexe.

Siège social: Le siège social est fixé à Conakry (République de Guinée) B.P. 1032.

Conakry, le 7 décembre 1994
Maître Boubacar Lalya Bah

AVIS DE JUGEMENT DE DISSOLUTION LIQUIDATION.

Suivant jugement n° 26 du 4 février 1994, rendu par la Justice de Paix de Conakry 2.

Le Groupement d'Intérêts Economiques, connus sous le nom de New Case Alu - hotel Friguia, dont le Siège est au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, constitué par madame Kébé née Oumou Diop et madame Diop née Hadja Aminatat Diallo, a été déclaré en état de dissolution liquidation.

Maître Mohamed Khaly Diallo, Syndic-Liquidateur agréé près les tribunaux, en résidence à Conakry, a été désigné Syndic dudit Groupement.

Pour Extrait conforme
Conakry, le 22 décembre 1994
Le Syndic-Liquidateur
Maître Mohamed Khaly Diallo

Vu et certifie
Conakry, le 20 janvier 1995
Le Syndic-Liquidateur.
Maître Mohamed Khaly Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 5 - 1995